

Fédération internationale de médecine manuelle

Statuts

¹ Le nom de la Fédération est **Fédération internationale de médecine manuelle, FIMM** sous forme abrégée. Son siège est sis B-4608 WARSAGE, Thier Saive, 49; elle est soumise à la loi belge du 25 octobre 1919 accordant un statut juridique aux associations internationales ayant des objectifs philanthropiques, religieux, scientifiques, artistiques ou pédagogiques.

Article 1 Nom et siège

¹ La Fédération a pour objectifs

- de développer une organisation faitière active et reconnue au niveau international,
- d'attirer des sociétés nationales et des décideurs politiques du monde entier dont la principale fonction consiste à regrouper et diffuser des connaissances et une expertise,
- de faire activement progresser l'intégration de la médecine manuelle aux soins de santé.

Article 2 Objectifs de la Fédération

² La Fédération vise à incarner **la norme internationale** dans le domaine de la médecine manuelle.

¹ La Fédération comprend des

1. membres ordinaires
2. membres observateurs
3. membres honoraires

Article 3 Adhésion

² 1. Membres ordinaires:

^{2.1} Les organisations de praticiens de médecine manuelle sont habilitées à adhérer à la Fédération en tant que membres ordinaires.

^{2.2} L'adhésion en tant que membre ordinaire est décidée à la majorité simple par l'assemblée générale.

^{2.3} Une période transitoire s'applique au présent article jusqu'en 2021, étant entendu que durant cette période transitoire tout membre ordinaire actuel dispose d'un droit de veto concernant l'adhésion d'un nouveau membre ordinaire du même pays.

³ 2. Membres observateurs:

^{3.1} Sur proposition du comité exécutif, d'autres organisations de médecine manuelle ou de domaines apparentés peuvent devenir membres observateurs, leur adhésion étant décidée à la majorité simple de l'assemblée générale.

^{3.2} Leurs représentants peuvent participer à l'assemblée générale, mais ne détiennent aucun droit de vote et ne sont pas éligibles en tant que membres du comité exécutif de la Fédération.

4 3. Membres honoraires:

4.1 Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée générale peut désigner en tant que membres honoraires des personnes très réputées dans le domaine.

4.2 En assemblée générale, ces membres honoraires ont un rôle de consultatif, mais ne détiennent aucun droit de vote.

4.3 Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

**Article 4
Obligations des
membres**

1 Il incombe aux membres de promouvoir les objectifs de la Fédération dans la mesure de leurs moyens. Ils doivent s'engager à considérer la médecine manuelle comme faisant partie intégrante des soins médicaux et s'abstenir de tout acte préjudiciable à son statut.

**Article 5
Fin de l'adhésion**

1 L'adhésion peut prendre fin par renonciation à la qualité de membre ou exclusion et, dans le cas d'individus, également par leur décès. Un membre cessant de faire partie de la Fédération n'a aucun droit à tout ou partie des actifs de la Fédération.

2 La renonciation à la qualité de membre de la Fédération est possible en fin d'année civile, moyennant notification au comité exécutif avec un préavis de trois mois.

3 Un membre peut être exclu de la Fédération

- s'il manque de façon substantielle à ses obligations mentionnées à l'article 4,
- s'il agit à l'encontre des objectifs et intérêts de la Fédération ou enfreint son autorité,
- s'il a omis de payer à la Fédération sa cotisation de membre durant deux années consécutives.

4 L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers sur proposition du comité exécutif. Dans les cas graves, le comité exécutif peut immédiatement suspendre l'adhésion jusqu'à l'assemblée générale suivante.

5 Le membre concerné par une exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale pour présenter sa défense.

**Article 6
Organisation de la
Fédération**

1.1 Les organes de la Fédération sont

- a) l'assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) le comité de formation
- d) le comité pour la politique de santé

1.2 La Fédération peut établir les organisations et structures régionales requises pour renforcer sa performance.

Article 7
Le comité exécutif

¹ Le comité exécutif est constitué comme suit:

- le président
- le président élu (deux ans avant la fin du cycle)
- le secrétaire général
- le responsable de la communication
- le trésorier
- le directeur de la formation
- le directeur de la politique de santé
- le directeur scientifique
- un membre

² La vice-présidence et la fonction d'agent de liaison scientifique sont assurées par l'un des responsables mentionnés à l'exclusion du président.

³ Le président élu fera l'objet d'un vote dans deux ans avant la fin du cycle de quatre ans en tant que membre du comité exécutif. Il peut être confirmé en tant que président par l'assemblée générale à la fin du cycle de quatre ans.

⁴ La Fédération est gérée par le comité exécutif. Le président représente la Fédération pour l'ensemble des autres activités officielles. Il est en droit de signer pour la Fédération avec un autre membre du comité exécutif. En cas d'actions en justice, la Fédération doit être représentée par deux membres du comité exécutif.

⁵ Le comité exécutif rend compte une fois par an à l'assemblée générale concernant l'exercice précédent.

⁶ Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an à la convenance du président ou de son suppléant. La date de réunion et l'ordre du jour du comité exécutif doivent être communiqués 4 semaines à l'avance.

⁷ Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du comité exécutif doivent être enregistrées.

⁸ Sont éligibles au comité exécutif les membres d'organisations qui sont des membres ordinaires de la FIMM. Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers. Ils exercent leur mandat à titre honoraire.

⁹ Le vice-président ne doit pas être de la même nationalité que le président. Si le président n'est pas disponible, il est remplacé par le vice-président.

¹⁰ Les membres du comité exécutif peuvent être réélus pour la même fonction, le président uniquement après une interruption de quatre ans.

¹¹ Les décisions du comité exécutif sont valables si au moins deux tiers des membres sont présents.

¹² Le comité de formation rend régulièrement compte au comité exécutif. Les membres du comité de formation sont désignés par le directeur de la formation et confirmés par l'assemblée générale.

¹³ Le comité pour la politique de santé rend régulièrement compte au comité exécutif. Les membres du comité pour la politique de santé sont désignés par le directeur de la politique de santé et confirmés par l'assemblée générale.

Article 8 **L'assemblée générale**

1.1 L'assemblée générale comprend un délégué de chaque membre ordinaire.

1.2 Le droit de vote est limité à des *fractions* constituées d'un ou de plusieurs membres ordinaires représentant ensemble un total d'au moins 25 praticiens qualifiés.

1.3 Les praticiens qualifiés sont des médecins ou des chirurgiens qualifiés conformément aux réglementations nationales du pays de leur société membre. Après 2023, les praticiens qualifiés doivent faire valoir 300 heures de formation en médecine manuelle conformément aux critères des Directives de la FIMM en matière de formation et de sécurité.

1.4 La constitution d'une fraction donnée est uniquement restreinte par l'article 8.1.2.

1.5 Les membres ordinaires ne peuvent pas changer de fractions en cours d'assemblée générale.

1.6 En fonction du nombre de praticiens qualifiés représentés, les fractions sont dotées du nombre de voix suivant:

- fractions de 25 – 99: 1 voix,
- fractions de 100 – 1999: 2 voix,
- fractions de 2000 ou plus: 3 voix.

1.7 Le droit de vote est limité aux fractions constituées de membres ordinaires ayant payé leur cotisation pour l'année en cours.

1.8 Les membres honoraires n'ont qu'un rôle consultatif.

1.9 Un délégué supplémentaire est autorisé pour chaque membre observateur, mais sans droit de vote. La présence de personnes supplémentaires peut être autorisée par le président.

² L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation et sous la présidence du président ou de son suppléant. Sur demande de la moitié des membres ordinaires, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées deux mois à l'avance avec l'ordre du jour. L'ordre du jour peut être modifié ou des points supplémentaires peuvent être ajoutés sous réserve d'une résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

³ Les décisions de l'assemblée générale seront valides si un quart des membres ordinaires sont représentés. Si ce critère n'est pas immédiatement respecté, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines; l'assemblée générale subséquente sera valide quelles que soient les circonstances.

⁴ L'assemblée générale

- a) reçoit et approuve le rapport annuel du comité exécutif concernant l'exercice précédent,
- b) décide du budget de l'exercice à venir,
- c) procède à l'élection des membres du comité exécutif,
- d) fixe le montant de la cotisation,
- e) décide de l'admission de nouveaux membres,
- f) décide de l'exclusion de membres,
- g) décide de la nomination de membres honoraires,
- h) décide de la révocation de membres du comité exécutif,
- i) décide des modifications des statuts,
- j) décide de la dissolution de la Fédération.

⁵ **Les décisions** relatives aux points a) à e) requièrent la majorité simple; les décisions relatives aux points f) à j) requièrent une majorité des deux tiers de l'assemblée générale. Chaque décision doit être enregistrée.

⁶ **Les recommandations** ne sont pas contraignantes et peuvent être émises par tout membre ou comité pendant l'assemblée générale.

⁷ **Les modifications** des statuts devront faire l'objet d'une approbation par Arrêté royal et d'une publication aux annexes du *Moniteur belge*.

⁸ Après concertations entre l'assemblée générale et le comité exécutif, l'assemblée générale peut désigner des comités destinés à lui apporter leur support. Les informations détaillées sont consignées dans les règlements.

¹ L'exercice de la fédération est l'année civile.

Article 9 Budget et comptes

² La Fédération est financée par les cotisations de ses membres. Les revenus et les actifs peuvent uniquement être utilisés aux fins de réalisation des objectifs de la Fédération tels que mentionnés à l'article 2.

³ Les revenus, dépenses et actifs de la Fédération font l'objet d'une comptabilité commerciale. Le bilan annuel qui doit être approuvé par un commissaire aux comptes est présenté par le comité exécutif dans le cadre de son rapport annuel à l'assemblée générale de l'année suivante.

¹ Les langues officielles de la Fédération sont l'anglais, le français et l'allemand.

Article 10 Langues et communications

Statuts

¹ Aux fins de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale requiert la majorité des deux tiers. Elle est en parallèle tenue de désigner à quelle utilité publique seront destinés les actifs restants de la Fédération après règlement de toutes les dettes.

Article 11 Dissolution de la Fédération

¹ Les présents statuts remplacent les statuts du 31 mai 2007 et prennent effet le 16 septembre 2016.

Article 12 Dispositions finales

² La nullité de certaines dispositions des statuts n'a aucune incidence sur la validité des autres dispositions des statuts.

³ Tout point non traité par les présents statuts sera traité conformément aux dispositions de la loi belge du 25 octobre 1919, laquelle accorde un statut légal aux associations internationales ayant des objectifs philanthropiques, religieux, scientifiques, artistiques ou pédagogiques.

⁴ Les statuts de la FIMM ont été publiés dans le *Moniteur belge* en date du jour/mois/année aux pages AAAA – BBBB. Ils remplacent les statuts du 18 juillet 2002. Les modifications adoptées par la 51^{ème} assemblée générale de la FIMM 2016, qui s'est tenue à Varna le 16 septembre 2016, ont été publiées dans les annexes du *Moniteur belge* en date du jour/mois/année.